

Cour administrative d'appel de Paris

Mai à août 2026 - Numéro 155

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris de mai à août 2026

SOMMAIRE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- *La décision d'une collectivité publique d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte est susceptible de recours, le juge contrôlant alors l'objet, la question posée et le périmètre du public consulté mais non les modalités d'organisation. Le maire a compétence pour prendre une telle décision, même dans une matière relevant du conseil municipal.*

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- *Lorsqu'il accepte les engagements souscrits par un opérateur retenu après un appel à manifestation d'engagements locaux organisé par un groupement de collectivités territoriales, le ministre doit s'assurer de la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux et de la bonne articulation des projets privés avec ceux des collectivités, mais n'a pas à vérifier la régularité de la procédure d'appel à manifestation.*

ÉLECTIONS

- *La CNCCFP peut apprécier de façon forfaitaire l'ampleur de l'affichage sauvage, quelle qu'en soit l'origine, pour exclure les dépenses correspondantes du montant des dépenses de campagne faisant l'objet d'un remboursement.*

ÉTRANGERS

- *Le préfet peut regarder comme incomplet, et donc refuser d'enregistrer, le dossier de demande de titre de séjour déposé par un étranger qui se borne, s'agissant de son domicile, à présenter une attestation d'élection de domicile, alors que les autres pièces du dossier contredisent l'absence de domicile stable.*
- *Un étranger demandant un titre de séjour sur plusieurs fondements doit être regardé comme ayant déposé simultanément autant de demandes de titres de séjour, sur lesquelles le préfet peut statuer par plusieurs décisions, dont certaines peuvent être implicites.*
- *Lorsqu'un étranger conteste le refus de délivrance d'une carte « vie privée et familiale » dont la demande était motivée par son état de santé (art. L. 425-9 du CESEDA), le juge doit solliciter les éléments qui ont fondé l'avis du collège de médecins de l'OFII s'il estime que les éléments versés aux débats par le requérant sont de nature à remettre en cause cet avis.*
- *Lorsque l'administration prononce une interdiction de retour sur le territoire français en se trompant de fondement, le juge ne peut opérer une substitution de base légale entre les articles L. 612-6 et L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

Le juge d'appel n'annule pour incompétence une ordonnance prise sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative que si les moyens de première instance ne relèvent d'aucune des catégories de moyens mentionnées par cet article.

- *Les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être intégralement refusées à un demandeur d'asile au seul motif que celui-ci n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée en France.*

Il peut être mis fin aux conditions matérielles d'accueil accordées à un demandeur d'asile qui a dissimulé sa demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le juge vérifie la proportionnalité d'une décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil.

Les dispositions du CESEDA ne font pas obstacle à ce que l'OFII statue sans attendre sur une demande de conditions matérielles d'accueil présentée par un demandeur d'asile auquel a été remis un certificat médical vierge, pour avis du médecin de l'office.

FISCALITÉ

- *Retenue à la source – La convention fiscale franco-néerlandaise réserve à la France l'imposition d'un gain de levée d'option perçu par le PDG d'une société anonyme, ce gain relevant de la catégorie des traitements et salaires en vertu de la loi fiscale interne.*
- *Imposition de dividendes de source française – La convention fiscale franco-italienne ne fait pas obstacle à l'imposition en France par voie de rôle de dividendes payés par une société française à un résident italien.*
- *Impôt sur les sociétés – Une société résidente fiscale étrangère qui détient en France un immeuble générant des revenus, assujettie à l'IS à ce seul titre, sur le fondement du I de l'article 164 B du CGI, ne peut bénéficier du régime d'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du CGI.*

Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents – La cotisation supplémentaire d'IS et le prélèvement prévu par l'article 244 bis A du CGI, dus à raison de la même plus-value, ne peuvent être mis en recouvrement de façon simultanée. En revanche, la décharge du prélèvement pour ce motif est sans incidence sur l'amende due en cas d'absence d'acquittement de ce prélèvement.

- *Impôt sur les sociétés – La perte du statut de PME entraîne la fin de l'éligibilité au crédit d'impôt pour les dépenses d'innovation (art. 244 quater B du CGI) à compter de la seconde année consécutive de dépassement du seuil.*
- *Impôt sur les sociétés – La société mère d'un groupe fiscalement intégré qui fait l'objet d'un rehaussement de son résultat d'ensemble, consécutif à la seule réduction de son déficit d'ensemble reportable en avant au titre d'un exercice antérieur, ne peut se prévaloir du délai spécial de réclamation de l'article R. 196-3 du LPF pour demander la correction du résultat d'une filiale, même si le contrôle de cette dernière était à l'origine de la réduction du déficit d'ensemble.*

FONCTION PUBLIQUE

- *La perte de confiance justifiant qu'il soit mis fin au détachement d'un fonctionnaire dans l'emploi de directeur général des services d'une commune ne peut résulter de la seule circonstance que l'intéressé a exercé ses fonctions auprès de la précédente équipe municipale ou d'autres municipalités dont l'orientation politique diverge.*
- *Lorsqu'un agent public de la Nouvelle-Calédonie auquel s'applique la loi du pays du 18 février 2014 soutient avoir été victime de harcèlement moral, il appartient au juge de former sa conviction au vu de l'ensemble des pièces du dossier, sans mettre en œuvre de mécanisme probatoire particulier.*

MARCHÉS ET CONTRATS

- *L'attribution d'un marché à un prestataire non qualifié pour exercer une activité de consultation juridique constitue un vice d'une particulière gravité qui justifie son annulation, en l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général.*

PROCÉDURE

- *La Cour apprécie les intérêts respectifs de chacune des parties et l'intérêt général pour homologuer le protocole d'accord issu d'une médiation.*

RESPONSABILITÉ

- *L'Etat commet une faute lorsque, informé de l'existence d'une situation dangereuse pour l'ordre public, il s'abstient de déployer des forces de l'ordre en nombre approprié au regard des risques, encourus par les personnes et pour les biens, qu'il est à même de déterminer et compte tenu des autres besoins à satisfaire.*

Des actes de pillage et d'incendie de commerces procédant d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de commettre ces actes délictuels, sans concomitance géographique ni temporelle avec les manifestations exprimant un mécontentement politique, ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement conduisant à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat.

TRAVAIL

- *La Caisse nationale d'assurance maladie et les caisses d'assurance maladie qu'elle contrôle ne constituent pas un groupe au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, qui définit cette notion en matière de licenciement pour motif économique.*
- *Lors de la rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé dans le cadre d'un PSE prévoyant un plan de départs volontaires, l'administration n'a pas à vérifier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement à l'égard de ce salarié si celui-ci n'était pas susceptible d'être licencié compte tenu des critères d'ordre de licenciement retenus dans le PSE.*

URBANISME

- *Lorsqu'il se prononce sur une demande d'autorisation d'urbanisme, le maire doit, pour apprécier le respect des règles de retrait des constructions par rapport aux voies privées, tenir compte d'une voie privée dont la réalisation est nécessaire à la légalité du projet.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Formation plénière, 12 juin 2026,
arrêt n° 24PA01604, Mme J. et autres, classé C+
arrêt n° 24PA01603, Syndicat Mobilians et Association
Ligue de défense des conducteurs, classé C+*

La décision d'une collectivité publique d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte est susceptible de recours, le juge contrôlant alors l'objet, la question posée et le périmètre du public consulté mais non les modalités d'organisation. Le maire a compétence pour prendre une telle décision, même dans une matière relevant du conseil municipal.

Saisie d'un recours contre la décision de la maire de Paris d'organiser en février 2024 une « votation citoyenne » sur les véhicules utilitaires sportifs ou « SUV », la Cour tranche plusieurs questions inédites.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre différentes possibilités de consultation des administrés : le référendum local, la consultation locale des électeurs sur les décisions envisagées, ou encore, à son article L. 1111-2, l'association du public à la conception ou à l'élaboration des politiques que les communes, les départements et les régions peuvent mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, il est renvoyé à l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui prévoit que : « *Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics* ».

En premier lieu, la Cour juge que la décision de procéder à la consultation du public sur le fondement des articles L. 1111-2 du CGCT et L. 131-1 du CRPA, décision qui fixe les objectifs de la consultation, en détermine l'objet et définit le périmètre du public consulté, est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Celui-ci contrôle, en fonction des moyens soulevés, si l'objet de la consultation entre dans le champ d'application de l'article L. 1111-2 du CGCT et ne méconnaît aucun autre texte ni principe, si, le cas échéant, la question posée l'est dans des termes permettant d'assurer la sincérité de la consultation et si la définition du périmètre du public consulté est pertinente au regard de son objet. Les modalités d'organisation de la consultation ne peuvent, en revanche, être utilement invoquées qu'à l'encontre de la ou des décisions prises à son issue, à conditions en outre qu'elle puisse être regardée comme formant partie intégrante d'un même processus décisionnel.

Le Conseil d'Etat s'était seulement prononcé sur la légalité de la décision prise à l'issue d'une telle consultation, en jugeant que lorsque cette dernière peut être regardée comme formant partie intégrante d'un même processus décisionnel, le juge doit apprécier si les conditions de mise en œuvre de la consultation ont pu être de nature à en vicier le résultat et, en cas d'irrégularité, si elle a privé les intéressés d'une garantie ou a été susceptible d'exercer une influence sur l'acte attaqué (CE, assemblée, 19 juillet 2017, *Association Citoyenne pour Occitanie Pays Catalan et autres*, n°s 403928, 403948, au recueil). L'analyse de cette décision au recueil Lebon fait un rapprochement avec la solution dégagée à propos de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (CE, section, 5 mai 2017, *Commune de Saint-Bon-Tarentaise*, n° 388902, au recueil), jugeant que la délibération prescrivant l'adoption du plan local d'urbanisme est susceptible de recours pour excès de pouvoir mais que le moyen tiré de son illégalité ne peut être utilement invoqué

contre la délibération approuvant le plan, le juge devant à ce stade seulement vérifier que les modalités de concertation définies ont été respectées.

Adoptant cette logique, la Cour n'a donc pas regardé la décision de procéder à la consultation du public comme une simple mesure préparatoire, mais comme une décision faisant grief. Cette solution présente le double avantage, d'une part, de permettre une intervention rapide et utile du juge, y compris, le cas échéant, en référé avant la consultation, et, d'autre part, de « purger » le processus décisionnel des vices qui, sans altérer le résultat de la consultation, auraient pu entacher la décision d'y procéder.

En deuxième lieu, la Cour juge que, compte tenu de leur objet statutaire très large et de leur champ d'action national, une organisation professionnelle nationale représentant les métiers du commerce, de la réparation et des services de l'automobile et une association nationale ayant pour objet la défense des conducteurs ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision de la maire de Paris de procéder à la consultation du public sur la question de « la création d'un tarif spécifique pour le stationnement des voitures individuelles lourdes, encombrantes, polluantes ». En effet, cette consultation ne saurait être regardée comme posant des questions excédant, par leur nature et leur objet, les circonstances locales. En revanche, la Cour reconnaît l'intérêt à agir de propriétaires de SUV résidant respectivement à Paris et dans le Val-de-Marne et amenés à stationner sur le territoire parisien.

En troisième lieu, la Cour juge que le maire peut décider d'associer le public à l'élaboration d'un projet de délibération sur un sujet qui relève de la compétence du conseil municipal. Tel n'est pas le choix fait par le législateur pour un référendum local et pour la consultation locale des électeurs sur une décision envisagée. Toutefois, l'association du public à l'élaboration d'un projet se situe plus en amont du processus décisionnel et le maire est chargé, en sa qualité d'organe exécutif de la commune, de la préparation des délibérations du conseil municipal.

En dernier lieu, en l'espèce, la Cour admet la légalité d'une consultation sur la question : « Pour ou contre la création d'un tarif spécifique pour le stationnement des voitures individuelles lourdes, encombrantes, polluantes ? ». Elle juge que, par son objet, la question entre dans le champ d'application de l'article L. 1111-2 du CGCT. Les termes utilisés renvoyant aux critères fixés par l'article L. 2333-87 de ce code pour la modulation du barème tarifaire, elle estime que cette question ne porte pas atteinte en elle-même à la sincérité de la consultation. En outre, le choix du périmètre du public consulté, quoique restreint aux électeurs parisiens, apparaît pertinent pour se prononcer sur une question touchant à l'utilisation et à l'encombrement de la voirie parisienne, quand bien même des résidents de communes extérieures à Paris sont amenés à y stationner leurs véhicules.

[Lire l'arrêt n° 24PA01604](#)

[Lire l'arrêt n° 24PA01603](#)

Les arrêts n'ont pas fait l'objet de pourvois en cassation.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

**8^{ème} chambre, 15 juillet 2026, arrêt n° 24PA04082,
Société Altitude Infrastructure THD, classé C+**

Lorsqu'il accepte les engagements souscrits par un opérateur retenu après un appel à manifestation d'engagements locaux organisé par un groupement de collectivités territoriales, le ministre doit s'assurer de la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux et de la bonne articulation des projets privés avec ceux des collectivités, mais n'a pas à vérifier la régularité de la procédure d'appel à manifestation.

A propos d'un litige relatif au déploiement de la fibre optique dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, la Cour précise le contrôle auquel le ministre chargé des communications électroniques doit se livrer lorsqu'il accepte les engagements souscrits par des opérateurs privés retenus après appel à manifestation d'engagements locaux (« AMEL »).

Pour assurer le déploiement des réseaux à très haut débit en fibre optique sur tout le territoire, y compris les zones peu denses, les collectivités territoriales sont responsables de réseaux d'initiative publique. Elles peuvent toutefois faire appel à des opérateurs privés, par le biais d'appels à manifestation d'engagements locaux. Dans ce cas, s'applique l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques, dont le premier alinéa prévoit que : « Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l'aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l'accès des opérateurs à ces réseaux ». L'ARCEP est chargée de contrôler le respect de ces engagements. Le troisième alinéa du même article précise que, en cas de convention locale, le ministre « s'assure de la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux » avant de saisir l'ARCEP pour avis.

La Cour précise d'abord la portée du contrôle exercé dans ce cadre par le ministre. Elle déduit de la lettre du troisième alinéa de l'article L. 33-13 que ce contrôle porte sur la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux ainsi que sur la bonne articulation des projets privés avec ceux des collectivités territoriales. A ce titre, le ministre doit, en cas de coexistence des projets, s'assurer que l'équilibre économique des projets publics déjà lancés n'est pas remis en cause. En revanche, la prise en compte de ces objectifs ne saurait conduire le ministre à apprécier ou à contrôler, en méconnaissance du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, les modalités de gestion de leurs services publics par les collectivités. En l'espèce, il n'appartenait pas au ministre de remettre en cause la décision du groupement de collectivités, dans l'intérêt général, de substituer à un réseau d'initiative public initialement mis en place le choix d'un seul opérateur privé sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux.

La Cour précise ensuite que la procédure de sélection que constitue la procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux, bien que non soumise aux mêmes exigences que la conclusion de contrats de la commande publique, doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment en termes de publicité et de déroulement de la procédure, ainsi que de respect des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Toutefois, ainsi qu'elle le juge pour la première fois, le candidat qui n'a pas été retenu ne peut utilement invoquer le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure – en l'espèce la méconnaissance de ces garanties – à l'encontre d'un arrêté du ministre chargé des communications électroniques acceptant, sur le fondement de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques, les engagements de l'opérateur privé retenu. En effet,

cet arrêté n'a pas pour objet de contrôler le respect, par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités, de la procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux ni sa mise en œuvre mais de s'assurer de la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux et de la bonne articulation des projets privés avec ceux des collectivités territoriales. Le moyen pourrait en revanche être utilement soulevé à l'occasion de la signature de la convention locale entre l'opérateur qui souscrit les engagements acceptés par le ministre et la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités concerné.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

ÉLECTIONS

1^{ère} chambre, 17 juillet 2026, arrêt n° 25PA05886, M. B. c/ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, classé C

La CNCCFP peut apprécier de façon forfaitaire l'ampleur de l'affichage sauvage, quelle qu'en soit l'origine, pour exclure les dépenses correspondantes du montant des dépenses de campagne faisant l'objet d'un remboursement.

L'article L. 52-11-1 du code électoral définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'un candidat peuvent faire l'objet de la part de l'Etat d'un remboursement forfaitaire, dont le montant est arrêté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Ainsi que le juge le Conseil d'Etat, les dépenses concernées sont celles dont la finalité est l'obtention des suffrages (CE, 27 juin 2005, *M. G.*, n° 272551, aux tables).

La Cour précise dans quelle mesure les dépenses engagées lors d'une élection peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'Etat.

En ce qui concerne l'affichage électoral, la Cour admet, dans cette affaire comme dans une autre affaire (n° 25PA05900) jugée le même jour, que la CNCCFP puisse exclure du compte de campagne les dépenses, considérées comme irrégulières, correspondant aux frais d'affiches apposées en dehors des espaces réservés et seuls autorisés par l'article L. 51 du code électoral. La Cour confirme le principe de l'exclusion, quand bien même ces affichages irréguliers ne relèveraient que d'initiatives personnelles de militants prises en méconnaissance des directives données à l'ensemble des responsables départementaux. Alors qu'une appréciation plus fine paraît hors de portée, elle admet une évaluation forfaitaire, fondée sur une analyse de l'ampleur de l'affichage sauvage apparaissant sur les photographies publiées sur les réseaux sociaux, confortée le cas échéant par l'importance des dépenses d'affichage figurant dans le compte de campagne.

En ce qui concerne les intérêts des emprunts souscrits, le Conseil d'Etat y voit des dépenses électorales pouvant être prises en compte pour le calcul du remboursement forfaitaire de l'Etat, à condition que le montant de l'emprunt ne dépasse pas les besoins du candidat pour le financement de la campagne, que son taux corresponde aux conditions du marché et qu'il ait été souscrit pour une durée ne dépassant pas le délai raisonnablement prévisible d'intervention du remboursement par l'Etat (CE, 30 avril 2004, *M. G.*, n° 263319, au recueil). Appliquant cette jurisprudence, la Cour exclut les intérêts d'emprunt correspondant à des sommes finalement non utilisées par le candidat. Quand bien même un candidat devrait faire face à des incertitudes

lorsqu'il construit un budget de campagne électorale, elles ne justifient pas le remboursement des intérêts correspondant à des dépenses initialement surévaluées. En revanche, dans l'affaire n° 25PA05900 jugée le même jour, la Cour admet la prise en compte des intérêts correspondant à une échéance de remboursement légèrement supérieure à la date de remboursement par l'Etat, si le candidat a dû effectivement les payer et si cette échéance ne dépasse pas le délai raisonnablement prévisible d'intervention du remboursement par l'Etat lorsque l'emprunt a été souscrit. A cet égard, en l'absence de tout élément relatif aux délais habituellement constatés lors des précédentes élections, qu'elle aurait rendus publics, la CNCCFP ne peut se borner à renvoyer au délai de neuf mois mentionné par son Guide du candidat et du mandataire.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

ÉTRANGERS

**2^{ème} chambre, 30 juin 2026, arrêt n° 26PA00035,
Préfet de police c/ Mme B., classé C+**

Le préfet peut regarder comme incomplet, et donc refuser d'enregistrer, le dossier de demande de titre de séjour déposé par un étranger qui se borne, s'agissant de son domicile, à présenter une attestation d'élection de domicile, alors que les autres pièces du dossier contredisent l'absence de domicile stable.

Le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour motif pris du caractère incomplet du dossier ne constitue pas une décision faisant grief susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque le dossier est effectivement incomplet, en l'absence de l'un des documents mentionnés à l'article R. 431-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou lorsque l'absence d'une pièce mentionnée à l'annexe 10 à ce code, auquel renvoie l'article R. 431-11 du même code, rend impossible l'instruction de la demande. Cette solution a été adoptée par le Conseil d'Etat dès 1998 (CE, 28 janvier 1998, *M. M. E.*, n° 158973, aux tables) et confirmée récemment (CE, avis cont., 10 octobre 2023, *M. R.*, n° 472831, aux tables).

Parmi les documents ainsi exigés figure, s'agissant notamment de l'admission exceptionnelle au séjour, un justificatif de domicile, lequel varie selon que l'étranger dispose de son propre logement ou est hébergé à l'hôtel ou chez un particulier. Le domicile de l'étranger déterminant le préfet compétent pour examiner la demande de titre de séjour, la tentation peut exister pour l'étranger de se faire domicilier dans un département dont la préfecture est réputée accorder plus facilement des titres ou, à tout le moins, des rendez-vous au guichet permettant le dépôt d'une demande.

La Cour précise quelle doit être l'attitude des préfectures face au développement de telles pratiques.

Elle affirme, tout d'abord, qu'un étranger dépourvu de domicile stable, qui se trouverait ainsi dans l'impossibilité de produire l'un des documents exigés, peut présenter à l'appui de sa demande une attestation d'élection de domicile établie par un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou par un organisme agréé à cet effet, conformément aux dispositions des articles L. 264-1, L. 264-2 et L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles.

Elle précise, toutefois, qu'il revient au préfet saisi d'une demande de titre de séjour accompagnée d'une telle attestation d'apprécier la complétude du dossier en tenant compte de la cohérence

des éléments y figurant et de la justification apportée par l'intéressé. Dans l'hypothèse où cette analyse ne permet pas de considérer que le demandeur est dépourvu de domicile stable, le préfet peut alors valablement refuser d'enregistrer la demande pour incomplétude en raison de l'absence de production d'un justificatif de domicile.

En l'espèce, l'intéressée produisait une simple attestation d'élection de domicile émanant d'un foyer situé à Paris, alors qu'elle versait également, au titre de la preuve de sa présence en France et de son insertion professionnelle, des bulletins de salaire et un avis d'imposition mentionnant une adresse unique en Seine-Saint-Denis, au cours de la même période. La Cour juge que le préfet a pu considérer, dans ces conditions, qu'elle n'était pas dans la situation d'impossibilité de produire un justificatif de domicile faute de domicile stable.

La Cour en déduit que la préfecture a pu, à bon droit, regarder le dossier comme incomplet. Dès lors, le préfet n'était pas tenu de le transmettre au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la différence de ce qui aurait prévalu dans l'hypothèse d'un dossier complet. Il était ainsi fondé à refuser d'enregistrer la demande de titre.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif de Paris, la Cour réaffirme la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un tel refus ne peut être regardé comme une décision faisant grief, sans qu'il y ait lieu de vérifier si un refus exprès est intervenu dans un délai raisonnable.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

**5^{ème} chambre, 3 juillet 2026,
arrêt n° 25PA05264, M. A., classé C+**

Un étranger demandant un titre de séjour sur plusieurs fondements doit être regardé comme ayant déposé simultanément autant de demandes de titres de séjour, sur lesquelles le préfet peut statuer par plusieurs décisions, dont certaines peuvent être implicites.

La Cour juge que lorsqu'un étranger a sollicité un titre de séjour sur plusieurs fondements, il doit être regardé comme ayant déposé simultanément autant de demandes de titre de séjour. Or, en l'absence de texte, aucun principe n'impose au préfet de statuer par une seule décision sur des demandes de titre déposées simultanément ou successivement par un même demandeur. Lorsque le préfet n'a pas statué, par une décision explicite, sur l'une des demandes de titre de séjour déposées simultanément ou successivement par l'étranger, il doit donc être regardé comme ayant rejeté cette demande par une décision implicite, née à l'expiration des délais prévus par l'article R. 432-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La Cour s'inscrit ainsi dans le prolongement de la position prise par le Conseil d'Etat, selon laquelle il est loisible à un étranger de demander simultanément ou successivement des titres de séjour dont le mode de dépôt de demande diffère et aucun principe n'impose, en l'absence de texte, à l'étranger de présenter une demande unique, ni au préfet de statuer par une seule décision sur des demandes déposées simultanément ou successivement par un même demandeur (CE, avis cont., 10 octobre 2024, *Mme N.*, n° 493514, au recueil).

La Cour en déduit que l'étranger ne peut ainsi valablement soutenir que la décision expresse de refus de titre de séjour opposée sur un fondement serait entachée d'un défaut d'examen en ce que le préfet n'aurait pas examiné la demande présentée sur un autre fondement, laquelle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet.

En revanche, la Cour juge que, lorsqu'une décision implicite de rejet est née, il y a lieu de requalifier les conclusions de l'étranger : s'il soutient que la décision portant refus de titre de séjour est entachée d'un défaut d'examen en ce que le préfet n'a pas examiné sa demande au regard de l'un des fondements invoqués, il doit être regardé comme demandant, outre l'annulation de la décision explicite, l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande présentée sur le fondement qui n'a pas fait l'objet d'une décision explicite.

Il en résulte que le débat peut utilement se nouer devant le juge sur le droit au séjour de l'étranger, au regard des différents fondements invoqués par l'étranger devant l'administration.

Cette requalification n'a en revanche pas lieu d'être lorsque la décision implicite n'est pas encore née à la date à laquelle le tribunal administratif statue (CAA Paris, 3 juillet 2026, *M. M.*, n° 26PA01041).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

**9^{ème} chambre, 12 mai 2026, arrêt n° 25PA05035,
Préfet de police c/ M. A., classé C+**

Lorsqu'un étranger conteste le refus de délivrance d'une carte « vie privée et familiale » dont la demande était motivée par son état de santé (art. L. 425-9 du CESEDA), le juge doit solliciter les éléments qui ont fondé l'avis du collège de médecins de l'OFII s'il estime que les éléments versés aux débats par le requérant sont de nature à remettre en cause cet avis.

L'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que « L'étranger, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an (...) ». La décision est prise par le préfet après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), émis, ainsi que le précise l'article R. 425-11 du même code, au vu, d'une part, d'un rapport médical établi par un médecin de l'office et, d'autre part, des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine de l'intéressé.

Ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (CE, 28 juillet 2022, *M. I. I.*, n° 441481, au recueil), s'il est saisi, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus, d'un moyen relatif à l'état de santé du demandeur, aux conséquences de l'interruption de sa prise en charge médicale ou à la possibilité pour lui d'en bénéficier effectivement dans son pays d'origine, il appartient au juge administratif de prendre en considération l'avis médical rendu par le collège des médecins de l'OFII. Si le demandeur entend contester le sens de cet avis, c'est à lui qu'il appartient de lever le secret relatif aux informations médicales qui le concernent, afin de permettre au juge de se prononcer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents, notamment l'entier dossier du rapport médical au vu duquel s'est prononcé le collège des médecins de l'OFII, en sollicitant sa communication, ainsi que les éléments versés par le demandeur au débat contradictoire.

La Cour précise l'usage que le juge doit faire de ses pouvoirs d'instruction : si le juge estime que les éléments versés aux débats par le requérant sont de nature à remettre en cause l'avis du collège des médecins de l'OFII, il doit exercer son pouvoir de direction de l'instruction en invitant

l'office à compléter le dossier par la communication de l'entier dossier du rapport médical, susceptible d'éclairer notamment l'appréciation que le collège de médecins devait porter sur la possibilité d'un traitement de substitution adéquat, ainsi que les informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans le pays d'origine.

En effet, le préfet ne dispose pas des éléments au vu desquels le collège s'est prononcé, qui sont couverts par le secret médical. Même pour ce qui concerne les éléments relatifs au pays d'origine, le service médical de l'OFII se prononce au vu d'éléments auxquels le préfet n'a pas accès : sur le fondement du règlement (UE) 2021/2303 du 15 décembre 2021, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a développé une base de données « MedCOI (medical country of origin information) » contenant des informations spécifiques à différents cas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicaux et des médicaments dans les pays tiers, recueillies auprès d'un réseau d'experts et de médecins locaux, comportant une section dont l'accès est restreint aux personnes formées par les autorités de l'Union européenne. Il importe donc que tous les éléments utiles soient versés au contradictoire.

La Cour rappelle en outre que, pour former sa conviction au regard des éléments versés au dossier par les parties, le juge peut également solliciter, dans le cadre de ses pouvoirs généraux d'instruction, les observations de l'OFII, mais n'y est pas tenu (cf CE, 2 février 2026, *Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. M. M.*, n° 502417).

En l'espèce, le tribunal avait estimé que les éléments produits par la requérante remettaient en cause l'avis du collège des médecins de l'OFII sur la possibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine, la Zambie. La Cour juge que, dans ces circonstances, il appartenait aux premiers juges de solliciter auprès de l'OFII les éléments ayant fondé cet avis et que, faute de l'avoir fait, le tribunal a entaché son jugement d'irrégularité. Après annulation du jugement et évocation de l'affaire, elle rejette la demande au vu des documents versés aux débats, en particulier issus de la base de données « MedCOI », dont il ressortait que la requérante pouvait bénéficier d'un traitement de substitution approprié dans son pays d'origine.

On peut rappeler que, pour l'application de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le juge ne doit pas rechercher si l'étranger peut bénéficier de soins équivalents dans son pays d'origine, mais seulement d'un « *traitement approprié* » et de sa disponibilité dans des conditions permettant d'y avoir accès (CE, 30 décembre 2020, *Ministre de l'intérieur c/ M. A.*, n° 449917, aux tables).

Par ailleurs, il appartient au juge de se déterminer au vu de l'ensemble des pièces du dossier, en tenant compte de leur valeur probante respective. A cet égard, il est intéressant de relever que la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 18 avril 2024, *S.N. c. France*, n° 14997/19, écarte le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne après avoir mis en balance les différents éléments produits. Elle relève notamment que les certificats médicaux produits par le requérant n'étaient pas étayés quant au risque que celui-ci pouvait courir du fait de sa pathologie et, s'ils concluaient à l'indisponibilité de son traitement médicamenteux dans son pays d'origine, ils ne s'appuyaient sur aucune source documentaire vérifiable, tandis que le Gouvernement se référait aux avis médicaux de l'OFII, « *rendus au terme de la procédure institutionnalisée et confiée à l'OFII, mise en place par la loi du 7 mars 2016 afin d'assurer la fiabilité et l'impartialité des avis médicaux ce qui constitue, aux yeux de la Cour, une garantie objective de sérieux et de qualité* », et étaient confortés par la production des fiches MedCOI élaborées sous l'égide de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Lorsque l'administration prononce une interdiction de retour sur le territoire français en se trompant de fondement, le juge ne peut opérer une substitution de base légale entre les articles L. 612-6 et L. 612-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le juge d'appel n'annule pour incompétence une ordonnance prise sur le fondement du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative que si les moyens de première instance ne relèvent d'aucune des catégories de moyens mentionnées par cet article.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit différentes hypothèses dans lesquelles la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre d'un étranger peut être assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français. En vertu de son article L. 612-6, lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger, l'autorité administrative prend une interdiction de retour, sauf si des circonstances humanitaires justifient que tel ne soit pas le cas. La durée de l'interdiction est fixée, conformément au premier alinéa de l'article L. 612-10, en tenant compte de quatre critères relatifs à la durée de présence de l'étranger en France, à l'intensité de ses liens personnels et familiaux en France, à l'existence de précédentes mesures d'éloignement et à la menace à l'ordre public. L'article L. 612-8 du code prévoit, quant à lui, que lorsque l'étranger bénéficie d'un délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut assortir la décision portant obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour, le second alinéa de l'article L. 612-10 précisant que tant l'édiction que la durée de l'interdiction est fixée en tenant compte des quatre critères précédemment énoncés.

La Cour juge que si l'administration s'est fondée sur l'article L. 612-6 au lieu de l'article L. 612-8, le juge ne peut substituer les dispositions du second de ces articles à celles du premier. L'interdiction de retour méconnaît dans ce cas le champ d'application de la loi, ce que le juge relève d'office le cas échéant.

En application de la jurisprudence *Préfet de la Seine-Maritime c/ El Bahi* du 3 décembre 2003 (CE, section, n° 240267, au recueil), le juge peut, y compris de sa propre initiative, procéder à une substitution de base légale si la décision contestée aurait pu être prise, en vertu du même pouvoir d'appréciation, sur le fondement d'un autre texte que celui dont la méconnaissance est invoquée, sous réserve que l'intéressé ait disposé des garanties dont est assortie l'application du texte sur le fondement duquel la décision aurait dû être prononcée.

La Cour estime que les conditions fixées par cette jurisprudence ne sont pas réunies, s'agissant d'une interdiction de retour sur le territoire français, dès lors que l'autorité administrative ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation pour interdire le retour d'un étranger selon qu'elle a assorti, ou non, l'obligation de quitter le territoire français d'un délai de départ volontaire. Cette solution découle de la rédaction des textes applicables, tels que modifiés par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : en cas de refus de délai de départ volontaire, l'article L. 612-6 prévoit que l'interdiction de retour est le principe, le préfet pouvant seulement s'en abstenir en cas de circonstances humanitaires, tandis que lorsqu'un délai de départ volontaire est accordé, il appartient au préfet, en vertu de l'article L. 612-8 et du second alinéa de l'article L. 612-10, d'apprécier si une interdiction de retour est justifiée au regard de la situation personnelle de l'étranger, en tenant compte des quatre critères prévus par la loi que sont sa durée de sa présence en France, l'intensité de ses liens personnels familiaux, l'existence de précédentes mesures d'éloignement et la menace à l'ordre public.

Le même arrêt donne l'occasion à la Cour de préciser un point de procédure relatif à l'application des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, qui permettent de rejeter par ordonnance « *les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui*

ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ».

Une ordonnance rejetant une requête sur ce fondement la rejette comme non fondée et non comme irrecevable (CE, 30 septembre 2010, SAS SIFRU, n° 329825, aux tables). L'inexacte application des dispositions du 7° de l'article R. 222-1 par le juge de première instance constitue un moyen d'irrégularité de l'ordonnance, en ce qu'il touche à la compétence de la formation de jugement, et revêt à ce titre un caractère d'ordre public (CE, 14 octobre 2020, Mme R., n° 426680).

La Cour juge que si une ordonnance qualifie inexactement certains moyens, il n'y a lieu de l'annuler que si ceux-ci ne relèvent d'aucune des catégories de moyens mentionnées par ce 7°.

En l'espèce, le premier juge avait rejeté la demande de la requérante au motif qu'elle ne comportait que des moyens manifestement non assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé au sens du 7° de l'article R. 222-1. La Cour relève que le bien-fondé du moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué pouvait être apprécié par le juge. Toutefois, constatant que ce signataire bénéficiait d'une délégation de la préfète régulièrement publiée, la Cour juge que ce moyen pouvait être regardé comme un moyen de légalité externe manifestement infondé, tel que prévu au 7° de l'article R. 222-1, de sorte que l'ordonnance n'est entachée d'aucune irrégularité.

La solution adoptée par la Cour explicite le raisonnement retenu par le Conseil d'Etat, lequel s'assure, avant d'accueillir le moyen tiré d'une inexacte application du 7° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, que la demande présentée par le requérant ne relève d'aucune autre disposition de cet article (CE, 14 octobre 2020, Mme R., n° 426680, point 3 ; CE, 11 février 2022, Mme H., n° 448687, point 6).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

**8^{ème} chambre, 15 juillet 2026,
arrêt n° 25PA03657, Mme A., classé C+
arrêt n°s 25PA05645, 25PA05646, OFII c/ Mme A., classé C,
arrêt n°s 25PA05605, 25PA05607, OFII c/ Mme D., classé C+
arrêt n° 25PA05002, Mme B., classé C+**

Les conditions matérielles d'accueil ne peuvent être intégralement refusées à un demandeur d'asile au seul motif que celui-ci n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée en France.

Il peut être mis fin aux conditions matérielles d'accueil accordées à un demandeur d'asile qui a dissimulé sa demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le juge vérifie la proportionnalité d'une décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil.

Les dispositions du CESEDA ne font pas obstacle à ce que l'OFII statue sans attendre sur une demande de conditions matérielles d'accueil présentée par un demandeur d'asile auquel a été remis un certificat médical vierge, pour avis du médecin de l'office.

Par plusieurs arrêts du même jour, la Cour se prononce sur des questions relatives aux conditions matérielles d'accueil qui doivent être proposées aux demandeurs d'asile, en vertu de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes

demandant la protection internationale, transposée aux articles L. 551-9 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un arrêt n° 25PA03657, la Cour rappelle que les dispositions de l'article L. 551-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui permettent un refus total ou partiel des conditions matérielles d'accueil dans différentes hypothèses, doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2013/33/UE qu'elles transposent. Il en résulte que seul un refus partiel du bénéfice de ces conditions peut être prononcé au motif que le demandeur, sans raison valable, n'a pas introduit de demande de protection internationale dès qu'il pouvait raisonnablement le faire, c'est-à-dire dans un délai de quatre-vingt-dix jours après son arrivée en France. En outre, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux dispositions précises, claires et inconditionnelles du paragraphe 5 de l'article 20 de la directive, doit porter, dans tous les cas, une appréciation au cas par cas et veiller à la proportionnalité de la mesure. L'autorité compétente doit également, dans tous les cas, assurer au demandeur l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 de la directive et lui garantir un niveau de vie digne.

Dès lors, d'une part, un requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 551-15 ne pouvait lui être appliqué, mais seulement que ses dispositions doivent être appliquées dans le respect des objectifs de la directive. D'autre part, l'OFII commet une erreur de droit s'il refuse intégralement les conditions matérielles d'accueil à un demandeur au seul motif que celui-ci n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant son entrée en France.

Il en irait de même après l'entrée en vigueur de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, ainsi que l'a affirmé le Conseil d'Etat dans son avis du 7 mai 2026 relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui a été rendu public.

Par un arrêt n°^{os} 25PA05645, 25PA05646, la Cour rappelle que l'OFII peut mettre fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie un demandeur d'asile qui a obtenu la protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

L'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'il est mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur, s'il « *ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment (...) en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes (...)* ».

Dans l'affaire soumise à la Cour, la demandeuse s'était vu accorder une protection internationale par les autorités grecques avant de présenter sa demande en France, mais soutenait l'avoir ignoré. La Cour relève, toutefois, que l'intéressée s'est vu délivrer en France une attestation de demande d'asile, accompagnée d'une notice d'information qu'elle a signée, mentionnant que sa demande faisait l'objet d'une procédure accélérée au motif qu'elle avait dissimulé la protection internationale obtenue en Grèce et qu'elle ne saurait sérieusement soutenir qu'il ne lui a jamais été demandé si elle avait déjà présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en se prévalant de l'absence de question sur ce point lors de l'entretien de vulnérabilité. Par suite, à supposer même qu'elle ait ignoré, pour un motif valable, l'octroi de la protection internationale par les autorités grecques, elle n'est pas fondée à contester qu'elle a dissimulé sa demande d'asile en Grèce lorsqu'elle a présenté sa demande en France, alors que cette information avait une incidence sur l'instruction de cette dernière. Elle doit ainsi être regardée comme n'ayant pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, ce qui est l'un des cas permettant de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil, en vertu de l'article L. 551-16.

Par un arrêt n°^{os} 25PA05605, 25PA05607, la Cour illustre le contrôle opéré sur une décision de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil, qui doit être proportionnée.

Parmi les exigences des « *autorités chargées de l'asile* » mentionnées par l'article L. 551-16, qui doivent être respectées par le demandeur d'asile, figure celle de se rendre aux entretiens. Par un avis contentieux du 30 janvier 2025 (n° 498412, aux tables), le Conseil d'Etat a considéré que l'OFII doit être regardé comme une autorité chargée de l'asile, notamment pour l'application de ces dispositions, et que le fait pour un demandeur d'asile de ne pas se présenter à ses convocations est susceptible de constituer un des « *cas exceptionnels* », au sens du point 1 de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, pouvant justifier qu'il soit mis fin aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur. La décision d'y mettre fin est toutefois subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de l'intéressé au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que des circonstances ayant conduit à son défaut de présentation, et doit être proportionnée ainsi que le prévoit l'article 20 de cette directive.

La Cour se prononce sur le cas d'une demandeuse mère isolée d'un enfant de huit mois et demi, n'ayant pas de solution d'hébergement en dehors du centre d'accueil pour demandeurs d'asile, qui a honoré la convocation que lui a adressée l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et dont le comportement au sein du centre ne soulève pas de difficulté. Elle juge que la décision mettant entièrement fin aux conditions matérielles d'accueil, en dépit de sa situation de personne vulnérable, pour non-présentation à deux convocations à la direction territoriale de l'OFII, est disproportionnée et méconnaît, par suite, les dispositions de l'article L. 551-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, telles qu'elles doivent être interprétées à la lumière de l'article 20 de la directive 2013/33/UE qu'elles transposent.

Il peut être noté que, depuis l'entrée en vigueur de la directive 2024/1346 du 14 mai 2024, l'absence de coopération avec les autorités compétentes permet seulement la limitation des conditions matérielles d'accueil. Par ailleurs, l'exigence de proportionnalité figure également à l'article 23 de cette directive.

Enfin, par un arrêt n° 25PA05002, la Cour apporte une précision sur la procédure applicable à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile pour déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil.

En vertu des articles R. 522-1 et R. 522-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'appréciation de la vulnérabilité est effectuée par les agents de l'OFII à l'aide d'un questionnaire dont le contenu est fixé par arrêté interministériel ; si, à cette occasion, le demandeur d'asile présente des documents à caractère médical, en vue de bénéficier de conditions matérielles d'accueil adaptées à sa situation, ils sont examinés par un médecin de l'OFII, qui émet un avis. Selon l'annexe à l'arrêté interministériel du 23 octobre 2015, les documents à caractère médical communiqués par le demandeur sont transmis sous pli confidentiel au médecin de l'OFII qui appréciera les spécificités de l'hébergement pouvant s'ensuivre.

L'agent de l'OFII peut également remettre au demandeur d'asile, à l'occasion de son entretien, un certificat médical vierge, pour avis du médecin coordonnateur de zone de l'office (« medzo »). Dans ce cas, il appartient au demandeur de solliciter le médecin de son choix pour qu'il remplisse le certificat et le retourne au médecin coordonnateur de zone de l'office.

La Cour juge que lorsqu'un demandeur n'a pas présenté de documents à caractère médical lors de son entretien mais s'est seulement vu remettre à cette occasion un certificat médical vierge, pour avis du médecin de l'OFII, les dispositions des articles L. 522-1 et R. 522-1 ne font pas obstacle à ce que l'OFII statue sur la demande de conditions matérielles d'accueil sans attendre l'avis de ce médecin et prenne une nouvelle décision une fois cet avis rendu.

En effet, en l'absence de procédure plus organisée par les textes, il serait difficile pour le juge de la définir de façon prétorienne, notamment en déterminant le délai à partir duquel, en l'absence d'éléments adressés au médecin coordonnateur de zone, l'OFII pourrait se prononcer.

[Lire l'arrêt n° 25PA03657](#)

[Lire l'arrêt n°s 25PA05645, 25PA05646](#)

[Lire l'arrêt n°s 25PA05605, 25PA05607](#)

[Lire l'arrêt n° 25PA05002](#)

Aucun des arrêts n'a fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

FISCALITÉ

**Arrêt n° 24PA03598, 5^{ème} chambre,
20 mai 2026, M. E., classé C+**

Retenue à la source – La convention fiscale franco-néerlandaise réserve à la France l'imposition d'un gain de levée d'option perçu par le PDG d'une société anonyme, ce gain relevant de la catégorie des traitements et salaires en vertu de la loi fiscale interne.

La Cour prend parti sur l'imposition du gain de levées d'option perçu par le président-directeur général d'une société anonyme au titre de son mandat social, en jugeant que ce gain doit être regardé comme une rémunération reçue au titre d'un emploi salarié au regard de la convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973.

Aux termes du 1 de l'article 15 relatif aux professions dépendantes de cette convention : « *Sous réserve des dispositions des articles 16, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des Etats reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat* ». Ces stipulations doivent être comprises conformément au principe d'interprétation posé au 2 de l'article 3 de cette convention aux termes duquel : « *Pour l'application de la Convention par chacun des Etats, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente* ».

La Cour relève que la rémunération perçue par le PDG d'une société anonyme au titre de son mandat social en contrepartie de la levée d'options de souscription d'actions a une nature salariale sur le plan fiscal et constitue ainsi un complément de rémunération relevant de la catégorie des traitements et salaires selon la loi fiscale interne. Elle en déduit qu'elle doit être regardée comme une rémunération reçue « *au titre d'un emploi salarié* » au sens de l'article 15 de la convention. Par suite, la convention ne faisait pas obstacle à la taxation des rémunérations en litige par la France.

Cette solution peut sembler s'écarter de celle adoptée par le Conseil d'Etat dans une décision de 2013 à propos de la convention franco-britannique, alors rédigée dans les mêmes termes que la convention franco-néerlandaise (CE, 4 octobre 2013, *M. B.*, n° 351065, aux tables). Toutefois, dans cette espèce, la rémunération perçue par le gérant de la société en commandite par actions relevait de l'article 62 du code général des impôts, alors que les rémunérations perçues au titre de son mandat social par le PDG d'une société anonyme sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires en application de l'article 80 *bis* du code général des impôts. La Cour privilégie la solution retenue en 2021 à propos de la convention franco-suisse, jugeant que « dès

lors qu'en application de la loi fiscale française, les rémunérations perçues par le président-directeur général d'une société anonyme au titre de son mandat social relèvent, pour leur soumission à l'impôt sur le revenu, de la catégorie des traitements et salaires, il découle de la règle énoncée par les stipulations (...) du 2 de l'article 3 de la convention franco-suisse que ces rémunérations doivent, pour l'application des clauses de la convention répartissant le pouvoir d'imposer entre les deux Etats, être regardées comme reçues au titre d'un emploi salarié au sens des stipulations du 1 de l'article 17 de la même convention » (CE, 16 juillet 2021, *Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. B.*, n° 448500, aux tables).

Certes, le 2 de l'article 3 de la convention franco-suisse prévoit expressément que « *le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur le sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat* », là où la convention franco-néerlandaise prévoit seulement que « *toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation de cet Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente* ». C'est toutefois le sens des commentaires postérieurs du comité fiscal de l'OCDE, à valeur « persuasive » (CE, plénière, 11 décembre 2020, *Ministre c/ Société Conversant International Ltd*, n° 420174, au recueil) que de faire prévaloir explicitement le sens fiscal d'un terme ou d'une expression.

La Cour prend ensuite parti sur la possibilité de déduire du gain d'acquisition la moins-value de cession des parts au moment de la cession, en application du 6 de l'article 200 A du code général des impôts. Elle juge que cette déduction, en l'espèce, n'est pas possible. En effet, en vertu de la convention fiscale applicable, la plus-value de cession des actions réalisée à l'occasion de la cession d'actions, s'il y en avait eu une, n'aurait pas été imposable en France. La Cour considère qu'une convention fiscale internationale qui prive la France de son pouvoir d'imposer un gain susceptible d'être réalisé lors de la cession de titres fait obstacle à ce qu'une moins-value relative à une telle cession soit prise en compte pour déterminer le montant du gain d'acquisition dans l'assiette de l'impôt en France.

La Cour transpose ainsi le raisonnement de la décision *Société BNP Paribas* du 12 juin 2013 (n° 351702, au recueil) par laquelle le Conseil d'Etat juge qu'une convention fiscale internationale qui prive la France de son pouvoir d'imposer un gain susceptible d'être réalisé lors de la cession de titres de participation dans une filiale fait obstacle à ce qu'une moins-value relative à une telle cession soit prise en compte pour déterminer le montant net des plus-values ou moins-values de même nature entrant dans l'assiette de l'impôt en France.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 24 juillet 2026 sous le n° 518116.

Arrêt n° 24PA05224, 2^{ème} chambre, 8 juillet 2026, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. A, classé C+

Imposition de dividendes de source française – La convention fiscale franco-italienne ne fait pas obstacle à l'imposition en France par voie de rôle de dividendes payés par une société française à un résident italien.

L'article 10 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 stipule que : « 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat. / 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder : / a) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société passible de l'impôt sur les sociétés qui a détenu directement ou indirectement, pendant une période d'au moins 12 mois précédant la date de la décision de distribution des dividendes, au

moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ; / b) 15 p. cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas. (...) »

La Cour interprète les stipulations du paragraphe 2 de cet article 10 à la lumière des commentaires formulés par le comité fiscal de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur l'article 10 de la convention-modèle établie par cette organisation publiés le 11 avril 1977, antérieurement à la signature, le 5 octobre 1989, de la convention franco-italienne. Ainsi, il résulte de ces stipulations que la convention ne se prononce pas, ce faisant, sur le mode d'imposition dans l'Etat de la source mais laisse à cet Etat la faculté d'appliquer sa législation interne et, notamment, de prélever l'impôt soit par voie de retenue à la source, soit par voie de rôle.

Le point est d'autant plus intéressant que de nombreuses conventions fiscales sont rédigées, pour ce qui concerne le partage de l'imposition des dividendes, dans des termes similaires à ceux de la convention franco-italienne.

Certes, en ce qui concerne la convention franco-italienne, les paragraphes 3 à 6 du même article 10, qui ne sont pas issus de la convention modèle établie par l'OCDE, mentionnent à plusieurs reprises « *la retenue à la source* » visée ou prévue « *au paragraphe 2* ». L'hésitation était ainsi permise sur l'interprétation de cet article. La Cour juge toutefois qu'il ressort de ces stipulations qu'elles ne concernent que des dispositifs fiscaux particuliers et qu'elles ne reviennent pas sur le principe de la liberté, pour chaque Etat, d'imposer les dividendes « *selon [sa] législation* ». Par conséquent, elles ne font pas obstacle à ce que l'imposition soit prélevée autrement que par la voie de la retenue à la source, et en particulier par voie de rôle.

En particulier, ces stipulations ne peuvent être interprétées comme celles de la convention fiscale franco-belge qui prévoient que certains revenus « *sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident. (...) L'Etat contractant où les intérêts et produits ont leur source conserve le droit de soumettre ces intérêts et produits à un impôt prélevé à la source (...)* », ce dont il se déduit que l'Etat de source conserve seulement le droit de soumettre ces produits à un impôt prélevé à la source (CE, 10 juillet 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme L.*, n° 425148).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 25PA01835, 5^{ème} chambre, 29 mai 2026, Société 11 rue Saint-Dominique Paris VII APS, classé C+

Impôt sur les sociétés – Une société résidente fiscale étrangère qui détient en France un immeuble générant des revenus, assujettie à l'IS à ce seul titre, sur le fondement du I de l'article 164 B du CGI, ne peut bénéficier du régime d'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du CGI.

Prélèvement sur les plus-values immobilières des non-résidents – La cotisation supplémentaire d'IS et le prélèvement prévu par l'article 244 bis A du CGI, dus à raison de la même plus-value, ne peuvent être mis en recouvrement de façon simultanée. En revanche, la décharge du prélèvement pour ce motif est sans incidence sur l'amende due en cas d'absence d'acquittement de ce prélèvement.

La Cour tranche plusieurs points inédits portant sur l'imposition des plus-values réalisées par une société étrangère à l'occasion de la cession de biens immobiliers situés en France.

En premier lieu, elle juge que pour l'application du dispositif d'intégration fiscale prévu par le I de l'article 223 A du code général des impôts, seuls peuvent être membres du groupe les sociétés et établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion des sociétés établies à l'étranger, dépourvues d'établissement stable en France, qui ne sont

soumises à l'impôt sur les sociétés qu'en raison de revenus générés par une activité de location d'un immeuble situé en France.

Le seul fait, pour une société résidente fiscale étrangère, de détenir un bien immobilier en France ne permet pas de la regarder comme exploitant en France une entreprise au sens de l'article 209 du CGI ou comme y disposant d'un établissement stable. Cette société étant assujettie à l'impôt sur les sociétés en France, sur le fondement du I de l'article 164 B du CGI, en raison des seuls revenus générés par le bien immobilier qu'elle y détient, elle ne peut prétendre au bénéfice du dispositif d'intégration fiscale prévu par l'article 223 A du CGI.

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur le prélèvement dû, notamment, par les personnes morales dont le siège social est à l'étranger sur les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers, prévu par l'article 244 *bis* A du CGI, dans l'hypothèse où l'administration fiscale procède à une rectification.

La Cour rappelle que si ce prélèvement est acquitté par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, il doit être imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû en raison de la plus-value : il s'agit, en quelque sorte, d'une avance sur l'IS. Elle en déduit que l'administration ne peut pas mettre en recouvrement, de façon simultanée, la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés due par une société à raison de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de l'immeuble et le prélèvement de l'article 244 *bis* A du CGI dû à raison de la même plus-value.

En troisième lieu, la Cour se prononce sur la pénalité due, en application de l'article 1761 du CGI, lorsqu'une société résidente fiscale étrangère n'a pas acquitté le prélèvement dû sur la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé en France, en méconnaissance de l'article 244 *bis* A du CGI.

La Cour juge, logiquement, que la décharge du prélèvement prévu par l'article 244 *bis* A du CGI au motif que sa mise en recouvrement ne peut intervenir concomitamment à celle de l'impôt sur les sociétés dû à raison de la même plus-value de cession ne fait pas disparaître la méconnaissance par la société de son obligation d'acquitter le prélèvement. Par suite, l'amende prévue par l'article 1761 du CGI peut être appliquée.

En revanche, dans un tel cas, la société est déchargée de la majoration prévue par le a. du 1 de l'article 1728 du CGI, qui s'applique sur le montant des droits mis à la charge du contribuable.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet de pourvois enregistrés les 28 et 29 juillet 2026, respectivement sous les n°s 518263 et 518298.

**Arrêt n° 24PA05217, 2^{ème} chambre,
6 mai 2026, Société Saooti, classé C+**

Impôt sur les sociétés – La perte du statut de PME entraîne la fin de l'éligibilité au crédit d'impôt pour les dépenses d'innovation (art. 244 quater B du CGI) à compter de la seconde année consécutive de dépassement du seuil.

En vertu du k) du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, une société n'est éligible au crédit d'impôt innovation que si elle satisfait à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'article 4, paragraphe 2, de cette annexe précise que : « Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs ».

La Cour interprète les dispositions de cette annexe au règlement européen en jugeant que, dans l'hypothèse où elle perd le statut de PME, une société cesse d'être éligible au dispositif de crédit d'impôt dès la seconde année consécutive de dépassement de seuil.

Cette interprétation est en cohérence avec celle donnée par la Commission européenne dans son Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : « *L'article 4, paragraphe 2, apporte une stabilité et une sécurité aux entreprises qui se situent près des plafonds et risquent de les dépasser temporairement lors d'une année exceptionnelle et/ou sur des marchés instables. Donc, si une entreprise dépasse les seuils de l'effectif ou de la situation financière pendant l'exercice considéré, sa situation n'en sera pas affectée et elle gardera le statut de PME avec lequel elle a commencé l'année. Toutefois, elle perdra son statut si elle dépasse les seuils pendant deux exercices comptables consécutifs* ».

On peut relever que cette lecture est également celle qu'a adoptée implicitement la cour administrative d'appel de Marseille dans une affaire concernant le crédit d'impôt pour la compétitivité et pour l'emploi (17 avril 2018, *Société Jubil Interim Montpellier*, n° 17MA03868).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 6 juillet 2026 sous le n° 517388.

Arrêt n° 24PA01128, 7^{ème} chambre, 28 mai 2026, Société HSBC Bank PLC Paris Branch, classé C+

Impôt sur les sociétés – La société mère d'un groupe fiscalement intégré qui fait l'objet d'un rehaussement de son résultat d'ensemble, consécutif à la seule réduction de son déficit d'ensemble reportable en avant au titre d'un exercice antérieur, ne peut se prévaloir du délai spécial de réclamation de l'article R. 196-3 du LPF pour demander la correction du résultat d'une filiale, même si le contrôle de cette dernière était à l'origine de la réduction du déficit d'ensemble.

La Cour enrichit la jurisprudence relative à l'application du délai spécial de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du livre des procédures fiscales dans le cas de groupes fiscalement intégrés. Cet article prévoit que : « *Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise ou de rectification de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations* ».

S'agissant des groupes fiscalement intégrés, la jurisprudence a une approche « tunnelisée » du délai spécial. Il est jugé que la notification régulière à une société membre d'un tel groupe des rehaussements apportés à son bénéfice imposable interrompt la prescription à l'égard de la société mère, en tant que redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur le résultat d'ensemble du groupe, pour les seules impositions correspondant au résultat individuel de la société membre du groupe ayant fait l'objet d'une procédure de reprise. Ainsi, la société mère ne peut pas se prévaloir de rehaussements apportés à son propre bénéfice imposable pour présenter une réclamation portant sur le résultat d'une société intégrée (CE, 26 janvier 2021, *SA Vicat*, n° 438217, aux tables). Elle ne peut pas davantage, après une rectification touchant une société membre du groupe, présenter une réclamation pour obtenir la correction d'éléments propres à l'activité ou aux résultats d'autres sociétés du groupe (CE, 9 octobre 2024, *Société HSBC Bank Plc Paris Branch*, n° 490195, aux tables).

La Cour s'inscrit dans le prolongement de cette jurisprudence dans le cas d'un rehaussement apporté au résultat d'ensemble du groupe, consécutif à la seule réduction de son déficit d'ensemble reportable en avant au titre d'un exercice antérieur. Elle juge que la notification d'un tel rehaussement à la société mère ne lui permet pas de se prévaloir du délai spécial de réclamation de l'article R. 196-3 pour solliciter la correction de cet impôt d'ensemble dû au titre

de l'exercice concerné en demandant la correction du résultat d'une filiale, laquelle n'a subi aucun rehaussement au titre du même exercice. Elle ajoute qu'il en va notamment ainsi lorsque la correction demandée porte sur la détermination du montant des crédits d'impôts, attachés aux produits reçus ou dépenses exposées par la filiale, imputables, en application de l'article 223 O du code général des impôts, sur le montant de l'impôt d'ensemble dont la société mère est redevable, y compris si la réduction du déficit d'ensemble résultait d'une procédure de contrôle menée précisément à l'encontre de cette société fille.

En l'espèce, l'établissement stable en France (Paris Branch) de la société de droit anglais HSBC Bank PLC s'est, en application de l'article 223 A du code général des impôts, constitué seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû en France sur le résultat d'ensemble du groupe que celui-ci forme avec les filiales françaises de la société. Une des filiales du groupe a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant notamment sur l'exercice clos en 2011, à l'issue de laquelle l'administration lui a notifié, en 2014, différents rehaussements, entraînant une diminution de son déficit reportable en avant à la clôture de l'exercice. L'administration fiscale a ensuite, au cours de l'année 2015, adressé une proposition de rectification à HSBC Bank PLC Paris Branch pour l'informer de la correction du résultat d'ensemble qu'il avait déclaré au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012, du seul fait de la réduction du déficit reportable en avant de la société fille à la clôture de l'exercice précédent. La Cour juge que, dans ces conditions, HSBC Bank PLC Paris Branch ne peut pas se prévaloir du délai de réclamation prévu à l'article R. 196-3 du LPF pour contester la détermination du montant des crédits d'impôts attachés aux produits reçus par la société fille au titre de l'exercice clos en 2012.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 8 juillet 2026 sous le n° 517491.

FONCTION PUBLIQUE

*Arrêt n° 25PA00800, 2^{ème} chambre, 6 mai 2026,
Commune de Villejuif, classé C*

La perte de confiance justifiant qu'il soit mis fin au détachement d'un fonctionnaire dans l'emploi de directeur général des services d'une commune ne peut résulter de la seule circonstance que l'intéressé a exercé ses fonctions auprès de la précédente équipe municipale ou d'autres municipalités dont l'orientation politique diverge.

La Cour précise les conditions dans lesquelles un maire peut se séparer du directeur général des services nommé par son prédécesseur.

L'emploi de directeur général des services d'une commune de plus de 2 000 habitants est rangé au nombre des emplois fonctionnels par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, désormais codifié à l'article L. 412-6 et aux articles L. 544-1 et suivants du code général de la fonction publique. Les dispositions de ces articles prévoient les délais et la procédure applicable pour mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire occupant un tel emploi, mais n'encadrent pas les motifs pour lesquels une telle décision peut être prise.

La jurisprudence a toutefois affirmé qu'il peut être mis fin au détachement sur ce type d'emploi pour des motifs tirés de l'intérêt du service ; eu égard à l'importance du rôle des titulaires de ces emplois et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, le fait pour un tel fonctionnaire de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer, de la

part de l'autorité territoriale, de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions (CE, 7 janvier 2004, *M. X.*, n° 250616, au recueil).

La Cour, faisant application de cette jurisprudence, précise que la perte de confiance de l'autorité municipale ne saurait résulter uniquement des fonctions exercées par l'intéressé auprès de la précédente équipe municipale ou d'autres municipalités dont l'orientation politique diverge de la sienne.

Etait en cause, en l'espèce, l'emploi de directeur général des services d'une commune d'un peu plus de 50 000 habitants. Le lendemain de sa désignation, le nouveau maire a informé le fonctionnaire de la fin de son détachement. La commune invoquait devant le juge la perte de confiance en raison, d'une part, de l'orientation politique de l'intéressé, révélée par son parcours professionnel antérieur, et, d'autre part, de désaccords préexistants avec les élus de la nouvelle majorité, apparus entre un et trois ans plus tôt au sujet de son approche managériale jugée autoritaire. Toutefois, les pièces du dossier ne confirmaient pas l'existence de ces désaccords et la commune ne faisait pas état d'antagonismes apparus entre l'intéressé et les élus qui auraient été susceptibles de compromettre, par la perte de confiance qu'ils induiraient, le bon accomplissement de ses missions par l'intéressé. Dans ces conditions, la Cour juge illégale la décision de mettre fin à ses fonctions.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 24PA04088, 7^{ème} chambre, 18 juin 2026, Mme A. c/ Centre hospitalier territorial Gaston-Bourret, classé C+

Lorsqu'un agent public de la Nouvelle-Calédonie auquel s'applique la loi du pays du 18 février 2014 soutient avoir été victime de harcèlement moral, il appartient au juge de former sa conviction au vu de l'ensemble des pièces du dossier, sans mettre en œuvre de mécanisme probatoire particulier.

La notion de harcèlement moral est issue de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui y voit une forme de discrimination en cas de lien avec des motifs tels que la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Son article 10 impose aux Etats un aménagement de la charge de la preuve, eu égard à la difficulté de prouver une discrimination.

Pour assurer la pleine conformité du droit français aux objectifs de la directive, le Conseil d'Etat a jugé « qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile » (CE, section, 11 juillet 2011, *Mme Montaut*, n° 321225, au recueil).

Le Conseil d'Etat a jugé ensuite, de façon générale, que le fait de faire subir un comportement de harcèlement moral est une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration, y compris pour un agent public non soumis au statut général de la fonction publique (CE, 21 novembre 2014, *Chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte-d'Azur*, n° 375121, aux tables), et il a jugé de même pour un sapeur-pompier volontaire, en appliquant, sans texte, le mécanisme

probatoire particulier issu de la décision *Mme Montaut* (CE, 10 décembre 2025, *M. L.*, n° 497170, aux tables).

S'agissant de la Nouvelle-Calédonie, le cadre juridique applicable résulte de la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public. Si cette loi donne une définition du harcèlement moral proche de la définition métropolitaine, son article 14 précise qu'en cas de litige, « *le juge, à qui il appartient d'apprécier l'existence d'un harcèlement moral, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du pays qu'en adoptant ces dispositions, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu exclure l'application du mécanisme probatoire particulier découlant de la jurisprudence *Mme Montaut*, étant précisé que la directive n° 2000/78/CE, qui a amené le Conseil d'Etat à le consacrer, n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, la loi du pays a été adoptée sur le fondement de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui donne compétence au Congrès pour adopter des lois du pays en matière de « *principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et du droit de la sécurité sociale* » et de « *garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie et des communes* ». Ses dispositions ont donc « force de loi » en vertu de l'article 107 de la loi organique et peuvent valablement écarter un principe général qui n'a pas de valeur constitutionnelle.

La Cour exclut donc l'application du mécanisme probatoire particulier issu de la jurisprudence *Mme Montaut* et affirme simplement qu'il appartient au juge de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

MARCHÉS ET CONTRATS

***Arrêt n° 24PA00445, 4^{ème} chambre,
25 juin 2026, Société Allodiscrim, classé C***

L'attribution d'un marché à un prestataire non qualifié pour exercer une activité de consultation juridique constitue un vice d'une particulière gravité qui justifie son annulation, en l'absence d'atteinte excessive à l'intérêt général.

La jurisprudence dite *Tarn-et-Garonne* (CE, ass., 4 avril 2014, n° 358994, au recueil) circonscrit l'annulation du contrat aux cas les plus graves que sont son contenu illicite, le vice du consentement ou un autre vice d'une particulière gravité.

Constituent des vices d'une particulière gravité les manquements aux règles de la commande publique commis dans le but intentionnel de favoriser l'attributaire (CE, 15 mars 2019, *Société anonyme gardéenne d'économie mixte*, n° 413584, au recueil) ou encore le manquement du pouvoir adjudicateur au principe d'impartialité (CE, 25 novembre 2021, *Collectivité de Corse*, n° 454466, au recueil).

Quant à l'illicéité du contrat, le Conseil d'Etat en a retenu une définition restrictive : il faut que l'objet même du contrat soit contraire à la loi (CE, 9 novembre 2018, *Société Cerba*, n°s 420654, 420663, au recueil).

Par ailleurs, il appartient au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public portant sur des activités dont l'exercice est réglementé, de s'assurer que les soumissionnaires remplissent les conditions requises pour les exercer. Tel est le cas des consultations juridiques et de la rédaction d'actes sous seing privé, qui ne peuvent être effectuées à titre habituel et rémunéré que par les professionnels mentionnés par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Pour un marché relatif à des prestations n'entrant que partiellement dans ce champ, il est cependant loisible à un opérateur économique ne possédant pas ces qualifications de s'adjoindre, dans le cadre d'un groupement conjoint, en tant que cotraitant, le concours d'un professionnel du droit, à la condition que la répartition des tâches entre les membres du groupement n'implique pas que celui ou ceux d'entre eux qui n'a pas cette qualité soit nécessairement conduit à effectuer des prestations relevant de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 (CE, 4 avril 2018, *Société Altraconsulting*, n° 415946, aux tables).

En l'espèce, le ministère de la culture avait conclu un accord-cadre ayant pour objet la mise en place d'une cellule de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

Les prestations confiées à l'attributaire, telles que mentionnées au cahier des clauses techniques particulières, comprenaient toutefois, au moins partiellement, une activité de consultation juridique, par l'analyse des signalements au regard de la réglementation en vigueur et l'émission d'avis argumenté après instruction de certains d'entre eux.

Or la société attributaire, qui exerçait une activité professionnelle non réglementée de formation continue des adultes, ne disposait pas des qualifications requises, en méconnaissance des articles 54 et 60 de la loi du 31 décembre 1971. Elle n'avait pas davantage présenté sa candidature et son offre sous la forme d'un groupement conjoint, dans le cadre duquel l'un des cotraitants aurait possédé ces qualifications.

A la suite de la cour administrative d'appel de Bordeaux (28 février 2022, n° 21BX02445), la cour de Paris retient qu'un tel manquement relève, non de l'illicéité de l'objet même du contrat, mais d'un vice d'une particulière gravité.

Soulignant qu'une telle méconnaissance est notamment constitutive d'un délit pénal, la cour annule le contrat, aucune atteinte excessive à l'intérêt général ne s'y opposant.

Au stade de l'évaluation des préjudices, la cour se heurtait à la difficulté d'évaluer le manque à gagner du candidat évincé, qui aurait eu des chances sérieuses de remporter le contrat.

La société requérante n'apportant pas suffisamment de justifications de la marge sur coûts invoquée, contestée en défense, la Cour prescrit une expertise pour évaluer le montant du bénéfice net qui aurait pu être retiré pour les prestations liées à la mise en place et au fonctionnement de la cellule d'écoute. Le principe de la responsabilité de l'Etat ainsi que le mode de détermination de l'indemnité due à la société évincée étant tranchés par son arrêt, elle ménage en outre la possibilité pour les parties, à ce stade de la procédure, de rechercher un accord sur l'évaluation de l'indemnité dans le cadre d'une médiation.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

**Arrêt n^{os} 21PA04892, 21PA04926, 1^{ère} chambre, 5 août 2026,
SCI Seine-Edith Cavell, SCI Luxo Bennes, classé C**

La Cour apprécie les intérêts respectifs de chacune des parties et l'intérêt général pour homologuer le protocole d'accord issu d'une médiation.

La médiation administrative, qui est un mode alternatif de règlement des différends, a été introduite dans le code de justice administrative par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. L'article L. 213-1 de ce code la définit comme « *tout processus structuré (...) par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* ». En vertu de l'article L. 213-4, la juridiction peut, à la demande des parties, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Alors même que les efforts pour développer la médiation sont rarement couronnés de succès en appel, les litiges étant à ce stade déjà largement « cristallisés », la Cour illustre, par l'homologation d'un accord issu d'une médiation particulièrement complexe, l'intérêt de cette voie de résolution des litiges. Dans cette affaire, un arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016 avait déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation d'une nouvelle ligne de bus « T ZEN 5 » à haut niveau de service circulant en site propre afin de relier Paris à Choisy-le-Roi, qui comprenait notamment la construction d'un site affecté aux opérations de maintenance, réparation, nettoyage et garage des bus. Le tribunal administratif de Paris avait rejeté les requêtes, dirigées contre cet arrêté, de sociétés impactées par le projet. Alors que la Cour était saisie en appel, le président de sa première chambre a, avec l'accord des parties, ordonné une médiation pour tenter de parvenir à un accord sur ce litige. Celui-ci s'est compliqué du fait de recours contre l'arrêté préfectoral déclarant les parcelles cessibles et contre celui déclarant d'utilité publique la réalisation de la zone d'aménagement concertée ayant vocation à maîtriser le surplus du site concerné. Pour rechercher un accord global, les parties se sont accordées pour élargir la médiation aux autres sociétés et établissement public concernés et c'est dans ce cadre qu'un protocole d'accord a été signé en mai 2026.

L'arrêt de la Cour intervient quelques semaines après une décision du Conseil d'Etat précisant l'office du juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande d'homologation d'un accord conclu à l'issue d'une médiation : il lui appartient, « quelle que soit la qualification donnée par les parties à cet accord, outre de s'assurer de leur capacité de contracter ainsi que de leur consentement effectif, de vérifier que cet accord ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition et ne méconnaît pas, ce faisant, des règles d'ordre public. Il doit tenir compte des intérêts respectifs de chacune des parties et de l'intérêt général, y compris de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à la procédure juridictionnelle en cours et qu'il soit renoncé à l'introduction de nouvelles procédures juridictionnelles ayant le même objet. Lorsque la personne publique s'engage à verser une somme d'argent ou à renoncer à sa perception, il appartient ainsi au juge de vérifier que cette somme n'est pas, par sa disproportion manifeste au regard de l'objet du litige et des contreparties accordées par la ou les autres parties, parmi lesquelles la renonciation à la procédure juridictionnelle, constitutive d'une libéralité » (CE, section, 17 juin 2026, M. A., n° 489764, au recueil).

Mettant en œuvre ce mode d'emploi, la Cour relève d'abord que les parties au protocole d'accord avaient bien la capacité de contracter, qu'elles ont effectivement consenti au protocole et que celui-ci ne porte pas atteinte à des droits dont elles n'auraient pas la libre disposition.

Elle prend en considération ensuite les intérêts respectifs de chacune des parties et l'intérêt général.

Le protocole d'accord prévoit que la cession de l'ensemble immobilier appartenant aux sociétés propriétaires du foncier est conditionnée à la mise en œuvre d'une solution de réinstallation des activités des sociétés locataires, par la proposition d'un site adapté situé à proximité. Cette solution passe par un ensemble d'opérations de cessions entre les actuelles sociétés propriétaires, à des prix fixés par le protocole, et par l'engagement de l'une d'elles à assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de construction en vue d'une location du site pour accueillir les activités des trois sociétés exploitantes. Le protocole octroie également un délai de vingt-huit mois pour libérer les parcelles, ce qui permet aux sociétés propriétaires de continuer à percevoir les loyers jusqu'à la réinstallation des sociétés locataires et de limiter les incidences négatives de l'opération sur l'activité de ces dernières. En contrepartie des concessions consenties par les deux établissements publics conduisant les projets d'aménagement, les sociétés acceptent de se satisfaire des indemnités proposées, qu'il s'agisse des indemnités de dépossession du foncier pour les sociétés propriétaires ou des indemnités d'éviction pour les sociétés locataires, et ces dernières s'engagent à réorganiser, à bref délai, leurs activités au sein des locaux actuellement occupés pour permettre la réalisation de travaux provisoires destinés à garantir la livraison de la plate-forme accueillant la ligne de bus. Les sociétés s'engagent enfin à se désister de l'ensemble des contentieux relatifs à cette opération et toutes les parties renoncent à introduire tout recours contre des actes administratifs permettant la réalisation des projets portés par les établissements publics aménageurs ou la relocalisation des activités des sociétés concernées.

La Cour relève, en ce qui concerne les conditions financières, que les différentes indemnités de dépossession et d'éviction n'excèdent pas, au total, le montant résultant des évaluations faites par le service des domaines et que le prix de cession du terrain de relocalisation n'est pas déséquilibré par comparaison avec le prix auquel ce bien avait été acquis par l'établissement public foncier qui procède à sa revente. Par ailleurs, s'il existe une importante différence du prix au mètre carré dans les opérations de cession entre les sociétés propriétaires, cette différence de prix trouve sa justification dans les contraintes pesant sur l'une d'elles en termes de construction et est en lien avec le montant de l'indemnité de dépossession accordée à celle-ci et accepté, selon les termes du protocole, « sous la condition essentielle et déterminante » de cette acquisition aux prix et conditions ainsi fixés. Il n'y a, dans ces conditions, pas de « disproportion manifeste », puisque c'est là l'intensité du contrôle du juge.

En définitive, les stipulations du protocole respectent les intérêts de chacune des parties compte tenu des concessions réciproques et équilibrées auxquelles elles ont consenti et elles concourent à la réalisation de l'intérêt général puisqu'elles permettent la libération du foncier nécessaire à la réalisation du projet T ZEN 5 et à la zone d'aménagement concertée Seine Gare Vitry sans faire obstacle à la poursuite de l'activité des entreprises concernées, limitant, dès lors, l'indemnisation due, et protègent l'opération de tout risque contentieux. La Cour homologue donc le protocole d'accord.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

RESPONSABILITÉ

**Arrêt n° 26PA00914, 8^{ème} chambre, 3 juillet 2026,
Ministre de l'intérieur c/ Sté Allianz IARD, classé C**

L'Etat commet une faute lorsque, informé de l'existence d'une situation dangereuse pour l'ordre public, il s'abstient de déployer des forces de l'ordre en nombre approprié au regard des risques, encourus par les personnes et pour les biens, qu'il est à même de déterminer et compte tenu des autres besoins à satisfaire.

Des actes de pillage et d'incendie de commerces procédant d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré à seule fin de commettre ces actes délictuels, sans concomitance géographique ni temporelle avec les manifestations exprimant un mécontentement politique, ne peuvent être regardés comme étant le fait d'un attroupement ou rassemblement conduisant à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat.

A la suite des graves troubles insurrectionnels qui ont secoué la Nouvelle-Calédonie au printemps 2024, déclenchés par l'opposition au projet de réforme constitutionnelle modifiant la composition du corps électoral pour les élections au Congrès et aux assemblées de province et mettant partiellement fin au gel du corps électoral, la Cour a été saisie par une société d'assurance, subrogée dans les droits de ses assurés, d'une action en responsabilité contre l'Etat aux fins d'indemnisation des dommages résultant du pillage et de la destruction par incendie des locaux, commerces et établissements situés dans la plus grande zone commerciale du grand Nouméa.

En premier lieu, la Cour juge que la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée sur le terrain de la faute, au motif que si l'Etat a bien commis une faute en s'abstenant de renforcer en temps utile les effectifs des forces de l'ordre mobilisés en Nouvelle-Calédonie, ce manquement ne peut toutefois être regardé comme la cause directe des dommages subis par les sociétés.

La Cour considère tout d'abord que l'administration commet une faute quand, étant informée de l'existence d'une situation dangereuse pour l'ordre public, elle s'abstient néanmoins d'agir, notamment en déployant des forces de l'ordre en nombre approprié au regard des risques, encourus par les personnes et pour les biens, qu'elle est à même de déterminer et compte tenu des autres besoins à satisfaire. Elle se fonde notamment sur les dispositions de l'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure, qui affirment que « *l'Etat a le devoir d'assurer la sécurité en veillant, sur l'ensemble du territoire de la République, à la défense des institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics, à la protection des personnes et des biens* ». Pour caractériser un éventuel manquement à ces obligations, engageant la responsabilité de l'Etat, la Cour applique un régime de responsabilité pour faute simple. En effet, si l'anticipation des moyens à affecter et à déployer pour assurer la sécurité des personnes et des biens face à un risque de graves troubles à l'ordre public est assurément difficile, la Cour estime que ces difficultés ne justifient pas l'application d'un régime de faute lourde, dont le champ d'application est aujourd'hui de plus en plus restreint. Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat le réserve aux activités des services de police d'une particulière complexité, comme la conduite des activités matérielles de police, notamment de rétablissement de l'ordre public (CE, 31 mai 2024, *M. A. c/ Ministre de l'intérieur et des outre-mer*, n° 468316, au recueil), ou les activités de surveillance par les services de renseignements d'un individu ou groupe d'individus (CE, 18 juillet 2018, *Mme M. et autres*, n° 411156, aux tables).

Pour apprécier l'existence d'une faute, la Cour examine ensuite la chronologie des événements depuis le début de la mobilisation des indépendantistes contre la réforme du « dégel » du corps

électoral au début de l'année 2024. Elle relève la mise en garde de parlementaires qui s'étaient rendus sur place en mars 2024, les messages d'alerte et les demandes de renfort en urgence du haut-commissaire de la République pour faire face au risque de graves troubles à l'ordre public, demandes de plus en plus pressantes à partir d'avril, devant la mobilisation grandissante, ainsi que le durcissement progressif, tant dans son expression publique que dans ses actes, du mouvement de contestation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, et alors que la Nouvelle-Calédonie avait connu des précédents de violence, la Cour considère que l'Etat ne pouvait ignorer le risque particulier pour l'ordre public que représentait le vote sur la réforme constitutionnelle à l'Assemblée nationale le 13 mai 2024.

La Cour prend en considération les contraintes sécuritaires particulièrement fortes liées, notamment, aux Jeux olympiques de Paris mais estime que le ministre n'établit pas que les forces de l'ordre disponibles au niveau national auraient été insuffisantes pour répondre aux besoins qui pouvaient être raisonnablement anticipés devant le risque d'une grave crise insurrectionnelle. Elle en déduit que, dans ce contexte, en s'abstenant d'envoyer en Nouvelle-Calédonie en temps utile des forces de sécurité supplémentaires en dépit de la multiplicité des signaux forts et convergents d'une situation particulièrement périlleuse pour l'ordre public à venir, relayés par les alertes et les demandes formulées en ce sens par le haut-commissaire de la République, et alors qu'il disposait en amont de délais suffisants pour envoyer des renforts supplémentaires comme le demandait le haut-commissaire de la République, l'Etat a commis une faute. Cette solution peut être rapprochée de la décision du Conseil d'Etat du 30 mai 2018, *Ministre des Outre-mer c/ M. et Mme W.* (n^{os} 406456, 408717).

En revanche, la Cour juge que l'Etat n'a pas commis de faute en donnant la priorité à la protection des personnes, des institutions publiques et des infrastructures essentielles, au nombre desquelles ne figure pas la zone commerciale de Kenu-In, en dépit de son poids dans le circuit de distribution du grand Nouméa et du nombre de personnes qui y travaillaient.

Enfin, la Cour n'en déduit pas pour autant que l'Etat devrait indemniser la société requérante. Face à une situation insurrectionnelle générale marquée par un déchainement de violences d'une intensité rare, en particulier contre les forces de l'ordre, qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence dès le 16 mai 2024, et alors que la zone commerciale de Kenu-In où étaient implantés les commerces et les locaux assurés par la société Allianz IARD, pillés et incendiés à partir du 15 mai 2024, était située sur un territoire stratégique pour les émeutiers, notamment au regard des axes routiers que les forces de l'ordre mettront plusieurs semaines à reconquérir, la Cour estime que la mobilisation d'un nombre plus élevé d'unités de forces mobiles dès le 13 mai 2024, telle qu'elle aurait dû être raisonnablement anticipée avant le début des événements, de dix unités comme demandé par le haut-commissaire de la République, ou même de quinze unités comme cela avait été le cas lors de la troisième consultation sur l'auto-détermination organisée en décembre 2021, n'aurait pas permis d'éviter les pillages et destructions perpétrés sur la zone commerciale de Kenu-In. Par suite, elle considère que le lien de causalité entre la faute commise par l'Etat et les dommages subis n'est pas certain et la responsabilité pour faute de l'Etat n'est donc pas engagée.

En deuxième lieu, la Cour considère que les conditions d'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat, du fait d'attroupements ou de rassemblements, ne sont pas remplies. Ce régime particulier de responsabilité est défini par l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure, applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu de l'article L. 286-1 du même code.

La Cour considère que les actions de pillage et de destruction par incendies visant spécifiquement la zone commerciale de Kenu-In ont été commises sans concomitance géographique ni temporelle avec les manifestations qui avaient eu lieu les semaines et jours précédents en opposition au projet de réforme constitutionnelle du corps électoral et qu'elles sont le fait de groupes de personnes constitués et organisés à la seule fin de piller, saccager et

incendier les commerces concernés. Elle en déduit que les dommages en cause ne résultent pas de crimes ou délits commis par des attroupements ou des rassemblements au sens de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure.

Elle procède ainsi à la distinction entre action spontanée et action préméditée et organisée faite par le Conseil d'Etat dans sa décision *Société mutuelle d'assurances des collectivités locales* (11 juillet 2011, n° 331669, aux tables) et réaffirmée notamment dans deux décisions du 30 décembre 2016 (*Société Covea Risks SA*, n° 386536, aux tables, et *Société Generali Iard et autres*, n° 389835, aux tables). La solution de la Cour peut également être rapprochée de la décision du Conseil d'Etat du 6 février 2026, *Société la Compagnie Allianz IARD* (n° 494653).

En dernier lieu, la Cour écarte, par un raisonnement classique, la responsabilité de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques, dès lors que, compte tenu du nombre des commerces pillés et détruits lors des émeutes sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie, le préjudice invoqué ne revêt pas un caractère spécial.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 4 août 2026 sous le n° 518537.

TRAVAIL

Arrêt n° 26PA00924, 8^{ème} chambre, 7 mai 2026, Syndicat des employés et cadres CGT-FO des organismes de sécurité sociale et allocations familiales de Paris et autre, classé C+

La Caisse nationale d'assurance maladie et les caisses d'assurance maladie qu'elle contrôle ne constituent pas un groupe au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, qui définit cette notion en matière de licenciement pour motif économique.

Saisie de la légalité de la décision administrative homologuant un document unilatéral valant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) adopté par la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), la Cour juge que la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la CRAMIF ne peuvent être regardées comme faisant partie d'un même groupe au sens des dispositions sur les licenciements pour motif économique.

L'article L. 1233-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, définit la notion de groupe comme « *le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce* ». La première doit donc exercer un contrôle par le biais de sa participation au capital des secondes, par la détention de droits de vote au sein de leur assemblée générale ou par son pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de leurs organes dirigeants.

Lorsqu'une entreprise fait partie d'un groupe, c'est au regard des moyens dont celui-ci dispose que doit être apprécié le caractère suffisant des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi.

Pour apprécier l'existence d'un groupe, la Cour analyse les relations entre la CNAM, établissement public national à caractère administratif placé à la tête du réseau de l'assurance maladie, et la CRAMIF, organisme de sécurité sociale de droit privé.

Elle relève que ces relations sont encadrées par le code de la sécurité sociale et par un contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion conclu sur la base de conventions d'objectifs et de gestion que la CNAM a elle-même conclues avec l'Etat, que le budget de la CRAMIF est approuvé par la CNAM qui lui verse une dotation annuelle couvrant l'intégralité de ses dépenses, prélevée sur les fonds publics dont ni l'une ni l'autre ne disposent librement et ne peuvent utiliser pour leur propre intérêt, et que si la CNAM détient le pouvoir de nomination du directeur général et du directeur comptable et financier de la CRAMIF, le conseil d'administration de la CRAMIF peut à la majorité des deux tiers de ses membres s'opposer à la nomination du directeur général.

La Cour déduit de ces éléments que le contrôle exercé par la CNAM sur la CRAMIF est de nature différente du contrôle exercé par une entreprise dominante sur les entreprises placées sous son contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce. Dans ces conditions, la CNAM ne peut être qualifiée d'entreprise dominante au sens de ces dispositions. La CNAM et la CRAMIF ne peuvent ainsi être regardées comme deux entités appartenant à un même groupe au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail et, dès lors, l'appréciation du caractère suffisant des mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre par la CRAMIF doit s'effectuer au regard des seuls moyens dont cette caisse dispose.

Cette solution est à rapprocher d'un arrêt récent de la Cour de cassation qui juge, à propos du périmètre à prendre en considération au titre de l'obligation de reclassement des salariés, qu'une caisse primaire d'assurance maladie n'appartient pas à un groupe au sens des mêmes dispositions du code de commerce (Cass. Soc., 19 mars 2025, n° 23-21.210, au Bull.).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

Arrêt n° 25PA00971, 8^{ème} chambre, 19 mai 2026, Mme B. c/ Société ING Bank BV, classé C+

Lors de la rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé dans le cadre d'un PSE prévoyant un plan de départs volontaires, l'administration n'a pas à vérifier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement à l'égard de ce salarié si celui-ci n'était pas susceptible d'être licencié compte tenu des critères d'ordre de licenciement retenus dans le PSE.

La Cour précise la portée du contrôle de l'inspecteur du travail et, le cas échéant, du ministre chargé du travail, en cas de demande d'autorisation de rupture d'un commun accord du contrat de travail d'un salarié protégé dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) assorti d'un plan de départs volontaires, homologué ou validé par l'administration.

La Cour juge, en premier lieu, qu'il n'appartient pas à l'inspecteur du travail ni, le cas échéant, au ministre, de rechercher si les dispositions du code du travail relatives à la procédure individuelle de licenciement, en particulier celles relatives à l'entretien préalable au licenciement, ont été respectées. En effet, ces dispositions ne sont pas applicables au cas de rupture de la relation de travail procédant – sauf fraude ou vice du consentement – de l'accord du salarié protégé et de l'employeur. Sont ainsi transposés les principes dégagés de manière prétorienne par la Cour de cassation, dans le silence du code du travail, en cas de rupture amiable du contrat de travail intervenue dans le cadre d'un accord collectif de départs volontaires (Cass. Soc., 27 mars 2007, n° 05-45.310, au Bull.).

En deuxième lieu, la Cour rappelle que l'administration n'a pas, en raison de ce mode de rupture particulier du contrat de travail du salarié protégé, à se prononcer sur l'existence et le bien-fondé

du motif économique. Elle reprend ainsi la solution dégagée par le Conseil d'Etat dans une décision du 3 avril 2024 (M. G., n° 469694, aux tables).

En troisième lieu, la Cour vient compléter la jurisprudence en jugeant qu'il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de vérifier si l'employeur a préalablement satisfait à son obligation de reclassement à l'égard du salarié protégé seulement dans le cas où celui-ci était susceptible, à défaut de rupture amiable de son contrat de travail, d'être licencié. Tel n'est pas le cas en revanche lorsque le salarié, bien qu'appartenant à une catégorie dans laquelle des postes doivent être supprimés, n'est pas susceptible d'être licencié compte tenu des critères d'ordre de licenciement retenus dans le PSE, ce que la demande d'autorisation et les échanges dans le cadre de la procédure contradictoire doivent permettre à l'inspecteur du travail ou au ministre de déterminer.

Enfin, ainsi que le rappelle la Cour, que le salarié protégé soit susceptible d'être licencié ou non, l'administration doit bien sûr vérifier qu'aucune circonstance, en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par le salarié ou son appartenance syndicale, n'a été de nature à vicier son consentement.

Dans l'affaire soumise à la Cour, le PSE prévoyait un dispositif de départs volontaires pour lequel la salariée protégée s'était portée candidate et l'inspectrice du travail avait accordé l'autorisation de procéder à la rupture amiable de son contrat de travail. La salariée a pourtant formé un recours hiérarchique contre cette décision. Le ministre a alors annulé la décision de l'inspectrice du travail et refusé d'autoriser la rupture amiable pour motif économique du contrat de travail de la salariée. La Cour considère d'abord que le ministre ne pouvait pas retenir un motif tiré de l'irrégularité de la procédure individuelle de licenciement suivie par l'employeur résultant de ce qu'il aurait proposé à la salariée un entretien préalable par visioconférence et non en « présentiel ». Elle relève ensuite que si des postes ont effectivement été supprimés dans la catégorie à laquelle appartenait l'emploi occupé par la salariée protégée, cette dernière, eu égard aux critères d'ordre des licenciements, n'était pas susceptible d'être licenciée dans l'hypothèse où la rupture amiable envisagée n'aurait pas abouti, ce qu'elle avait d'ailleurs indiqué elle-même dans son recours hiérarchique ; la Cour en déduit que, dans ces conditions, le ministre ne pouvait pas se fonder sur le motif tiré de la méconnaissance par l'employeur de son obligation de reclassement pour faire droit au recours hiérarchique de la salariée protégée.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi.

URBANISME

Arrêt n° 25PA00691, 1^{ère} chambre, 7 août 2026, Commune de Nanteuil-lès-Meaux, classé C+

Lorsqu'il se prononce sur une demande d'autorisation d'urbanisme, le maire doit, pour apprécier le respect des règles de retrait des constructions par rapport aux voies privées, tenir compte d'une voie privée dont la réalisation est nécessaire à la légalité du projet.

La Cour juge que lorsque la desserte des différentes constructions projetées implique nécessairement la réalisation de la voie privée prévue dans le dossier de demande de permis de construire pour assurer le respect du règlement national d'urbanisme ou du plan local d'urbanisme, et que sa réalisation future doit dès lors apparaître comme certaine, tant dans son

principe que dans ses caractéristiques, le maire est fondé à prendre en considération cette voie pour apprécier le respect des règles de retrait des constructions par rapport à la voirie, prévues par le règlement du PLU. Il peut, pour ce motif, rejeter la demande de permis, bien que la voie soit encore à créer.

Cette solution contredit une décision ancienne rendue par le Conseil d'Etat en formation supérieure (CE, section, 13 mars 1970, *Epoux Lauque*, n° 74278, au recueil), qui juge que le respect d'une règle de prospect ne doit être vérifié qu'à l'égard des voies préexistantes à la demande de permis de construire ou prévues dans un projet antérieurement approuvé par une autorité administrative, mais pas à l'égard des voies créées par le projet lui-même. Dans ses conclusions sur cette affaire, le commissaire du gouvernement estimait qu'un futur tracé d'une allée qui n'a pas encore d'existence ne constitue pas un élément de légalité applicable à la délivrance du permis ; il voyait aussi l'inconvénient, pour la poursuite de l'effort national de construction, d'imposer l'observation de marges de reculement par rapport à des voies qui n'existent pas encore.

La jurisprudence *Epoux Lauque* a été appliquée, plus récemment, lorsque le pétitionnaire se prévalait de la voie à créer : alors que le règlement du plan local d'urbanisme instituait des règles de constructibilité différentes selon que le projet de construction prenait place dans une bande de 20 mètres de profondeur le long d'une voie ou au-delà de cette bande, il a été jugé que la conformité d'une autorisation de construire à ces règles devait être appréciée compte tenu des voies publiques et privées existant à la date de cette autorisation, sans tenir compte des droits à construire qui résulteraient des voies créées pour la mise en œuvre de cette dernière (CE, 10 février 2016, *SCI Porte de Noisy - Commune de Noisy-le-Grand*, n°s 383738 et autres, aux tables). Dans un tel cas, il s'agissait de faire barrage aux manœuvres consistant à créer des voies dans le but de bénéficier de droits à construire supplémentaires, compte tenu de la rédaction du PLU.

Une décision plus récente montrait en revanche que l'hésitation était permise. Dans le cas d'un permis de construire assorti d'une réserve technique relative à la rétrocession à la métropole d'une partie de la parcelle aux fins de création d'un cheminement piétonnier ouvert à la circulation du public, le Conseil d'Etat juge que la conformité de l'autorisation de construire aux règles du PLU relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être appréciée en prenant en considération cette prescription, ainsi que la division foncière en résultant nécessairement (CE, 5 juillet 2021, *Syndicat de copropriété "Les Terrasses de l'Aqueduc"*, n° 437849, aux tables).

La Cour, convaincue par les arguments du rapporteur public dans ses conclusions sur cette dernière décision, anticipe ainsi l'abandon de la jurisprudence *Epoux Lauque*, en considérant que le maire ne peut autoriser un projet qui serait intrinsèquement illégal.

En l'espèce, le règlement du PLU prévoyait que les constructions nouvelles devaient être implantées en retrait d'au moins 5 mètres de l'alignement de la voirie, laquelle incluait toute voie ouverte à la circulation publique ou privée. La Cour relève que la desserte des constructions projetées implique nécessairement la réalisation de la voie privée prévue dans le dossier de demande, dont la réalisation future doit dès lors être regardée comme certaine. Elle en déduit que le maire a pu à juste titre considérer que les règles de retrait des constructions par rapport à la voirie devaient être respectées par rapport à cette voie, bien qu'elle soit encore à créer.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Arrêts de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Aide sociale	Décision n° 514462 du 22 octobre 2026	Arrêt C+, n° 24PA05497 du 6 février 2026, <i>Département du Calvados</i>	Lettre n° 154	Non-admission du pourvoi
Commerce et tourisme	Décision n° 503274 du 15 juillet 2026, aux tables	Arrêt C+, n° 24PA00475 du 6 février 2025, <i>Association des commerçants accueillants</i>	Lettre n° 151	Cassation partielle de l'arrêt de la Cour
Fiscalité	Décision n° 511009 du 19 juin 2026	Arrêt C+, n° 24PA00251 du 17 octobre 2025, M. B.	Lettre n° 153	Non-admission du pourvoi
Fiscalité	Décision n° 510837 du 30 juin 2026	Arrêt C+, n° 24PA00761 du 17 octobre 2025, Mme A.	Lettre n° 153	Non-admission du pourvoi
Fonction publique	Décision n° 499886 du 27 juillet 2026	Arrêt C+, n° 23PA02755 du 18 octobre 2024, M. B.	Lettre n° 150	Cassation partielle de l'arrêt de la Cour
Procédure administrative	Décision n° 509342 du 23 septembre 2026	Arrêt C+, n° 24PA03199 du 29 juillet 2025, M. E.	Lettre n° 152	Annulation et renvoi de l'affaire devant la Cour
Responsabilité	Décision n° 510262 du 31 juillet 2026	Arrêt C+, n° 24PA00636 du 30 septembre 2025, <i>ONIAM, Consorts K.</i>	Lettre n° 153	Non-admission du pourvoi
Responsabilité	Décision n° 513556 du 21 octobre 2026	Arrêt C+, n° 24PA03060 du 9 janvier 2026, <i>Assistance publique – Hôpitaux de Paris</i>	Lettre n° 154	Non-admission du pourvoi
Travail	Décision n° 504756 du 30 juin 2026, aux Tables	Arrêt C+, n° 24PA05523 du 27 mars 2025, <i>Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, Société Takeaway.com Express France</i>	Lettre n° 151	Confirmation de l'arrêt de la Cour



Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Cour administrative d'appel de Paris
68, rue François Miron
75004 Paris



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Martine Doumergue, Jean-François Gobeill, Gilles Perroy, Gaëlle Dégardin,
Iliada Lipsos, Marie-Dominique Mayer, Alix de Phily, Alexandrine Naudin,
Elodie Jurin, Virginie Larsonnier, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique :
Farid Merabet

<https://paris.cour-administrative-appel.fr/>